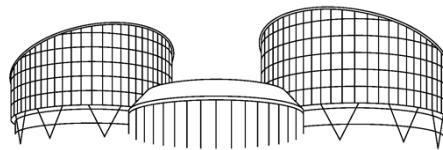


Cet arrêt a été publié par la Cour européenne des droits de l'homme sur sa base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-155007>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre ([https://ehrac.org.uk/en\\_gb/](https://ehrac.org.uk/en_gb/)) uniquement à des fins informatives.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE MUKHITDINOV c. RUSSIE**

*(Requête n° 20999/14)*

JUGEMENT

STRASBOURG

21 mai 2015

**FINAL**

**19/10/2015**

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. C'est possible  
sous réserve de révision éditoriale.*



**En l'affaire Mukhittdinov c. Russie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Isabelle Berro, *Président*,  
Julia Laffranque,  
Paulo Pinto de Albuquerque,  
Linos-Alexandre Sicilianos,  
Erik Møse,  
Ksenija Turkovic,  
Dmitri Dedov, *juges*,

et Soren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 21 avril 2015,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 20999/14) dirigée contre la Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par M. Lutpiddin Bakhritdinovich Mukhittdinov (« le requérant »), le 13 mars 2014.

2. La requérante est représentée par Me N. Yermolayeva, avocate exerçant à Moscou. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MG Matyushkin, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le requérant alléguait que son renvoi en Ouzbékistan exposerait l'exposer à un risque de mauvais traitements en violation de l'article 3 de la Convention. Il alléguait que la dernière période de sa détention dans le cadre d'une procédure d'extradition avait été illégale et que les tribunaux avaient ignoré ses arguments concernant le caractère illégal de la détention.

4. Le 17 mars 2014, le président en exercice de la première section décida d'indiquer au Gouvernement, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, que le requérant ne doit pas être extradé ou renvoyé contre son gré de Russie vers l'Ouzbékistan ou un autre pays pendant la durée de la procédure devant la Cour. Le président par intérim a également demandé au Gouvernement de mettre en place un mécanisme de prévention et de protection approprié, susceptible d'assurer la protection effective du requérant (après notamment sa libération) contre son éloignement illégal ou irrégulier du territoire de la Russie et de la juridiction de la tribunaux et d'informer la Cour des mesures prises. Le Président par intérim a également décidé de donner la priorité à la demande en vertu de l'article 41.

5. Le 7 mai 2014, la requête a été communiquée au Gouvernement.

6. Le 22 juillet 2014, le représentant du requérant a informé la Cour de sa disparition après sa libération.

7. Le 24 juillet 2014, le président de la première section a demandé au Gouvernement, en vertu de l'article 54 § 2 du règlement de la Cour, à fournir des informations factuelles supplémentaires concernant les circonstances de la disparition du requérant et le lieu où il se trouve actuellement.

8. Le 8 septembre 2014, le président de la première section a invité le parties à soumettre de nouvelles observations écrites sur la disparition du requérant et sur l'état d'avancement de l'enquête à ce sujet.

## LES FAITS

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

#### **A. Le nom et la nationalité du demandeur**

9. Le requérant, M. Lutpiddin Bakhritdinovich Mukhiddinov (alias Sattarov, voir ci-dessous), est né en 1967 dans la RSS d'Ouzbékistan de l'URSS. Il affirme avoir vécu en Ouzbékistan jusqu'en 1992, date à laquelle il est parti pour l'Arabie saoudite.

10. Depuis 1997, le requérant vit en Russie. En 2001, il a acquis la nationalité russe et a changé son nom en Sattarov.

11. Le 7 mai 2013, la division de Tyumen du Bureau fédéral des migrations Le service a déterminé que le demandeur avait obtenu la nationalité russe par fraude et a annulé son passeport russe. Le 25 décembre 2013, le tribunal régional de Tyumen confirma, en dernière instance, la décision du service des migrations.

12. Selon la lettre du chef de la police de Namangan, Ouzbékistan, en date du 8 avril 2013, le requérant a perdu sa nationalité ouzbèke en raison de son absence injustifiée du pays pendant plus de cinq ans.

#### **B. Les charges retenues contre le requérant en Ouzbékistan**

13. Le 7 mai 1998, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant en Ouzbékistan sous l'inculpation de franchissement illégal de la frontière de l'État ouzbek, infraction visée à l'article 223 du Code pénal ouzbek.

14. Le 15 décembre 2009, de nouvelles charges furent retenues contre le requérant sous l'angle des articles 159 § 3 du code pénal ouzbek (« Atteinte à l'ordre constitutionnel de l'Ouzbékistan ») et 242 § 1 (« Organisation d'une entreprise criminelle »). Les frais liés à la

la participation alléguée du requérant à l'organisation terroriste religieuse The Islamic Movement of Uzbekistan (Wahhabii) ; il était soupçonné d'avoir rencontré ses représentants lors de son séjour en Arabie saoudite et d'avoir diffusé les idées de l'organisation.

15. Le 16 décembre 2009, le tribunal pénal de Namangan a rendu une mandat d'arrêt.

### **C. La procédure d'extradition en Russie**

16. Le 30 juin 2013, le requérant fut arrêté à Tyumen, Russie.

17. Le 2 juillet 2013, le tribunal du district Kalininskiy de Tyumen rendit une ordre de détention valable jusqu'au 30 juillet 2013. À cette dernière date, le tribunal de district a prolongé la période de détention autorisée jusqu'au 30 décembre 2013. La prolongation a été confirmée par le tribunal régional de Tyumen le 15 août 2013.

18. Le 11 décembre 2013, le procureur général russe a approuvé la l'extradition du requérant pour l'infraction d'organisation et de participation aux activités du Mouvement islamique d'Ouzbékistan, une organisation extrémiste (article 244-2 § 1 du code pénal ouzbek). Il a été noté que « l'extradition [du requérant] (...) en ce qui concerne les accusations d'extrémisme (...) ne peut être considérée comme un obstacle à l'extradition puisqu'aucune décision de procédure n'a été prise à cet égard par les autorités russes compétentes » et en outre que l'Ouzbékistan les autorités avaient fourni « des assurances diplomatiques que [le requérant] (...) ne serait pas soumis à la torture, à la violence ou à d'autres traitements cruels ou dégradants ».

19. Le 26 décembre 2013, le tribunal de district approuva une nouvelle prolongation de la période de détention jusqu'au 30 mars 2014. Le requérant a contesté cette prolongation devant le tribunal régional, faisant valoir que la période maximale de détention en cas d'infraction de gravité moyenne, pour laquelle son extradition avait été approuvée, était fixée par la loi à six mois. Par décision du 13 février 2014, le tribunal régional annula l'ordonnance de prolongation du 26 décembre 2013, estimant que le tribunal de district n'avait donné aucun motif précis pour prolonger la détention du requérant, et renvoya l'affaire de la détention au tribunal de district. Elle ordonna que le requérant soit maintenu en détention jusqu'au 24 février 2014.

20. Entre-temps, le 21 janvier 2014, le tribunal régional de Tyumen a confirmé la décision d'extradition comme étant légale et justifiée. Le tribunal nota que le parquet d'Ouzbékistan avait fourni les assurances appropriées, que le ministère russe des Affaires étrangères ne disposait d'aucune information susceptible d'empêcher l'extradition du requérant, que le service fédéral de sécurité russe ne disposait d'aucune information sur la persécution du requérant en Ouzbékistan pour des motifs politiques et que les allégations de l'avocat concernant un risque réel de mauvais traitements ou de torture en Ouzbékistan étaient « sans fondement » (*голословные*).

21. Le 21 février 2014, le tribunal de district rendit une nouvelle ordonnance de prorogation par laquelle la détention du requérant a été prolongée jusqu'au 30 mars 2014. Le requérant l'a contestée pour les mêmes motifs qu'auparavant. Le 11 mars 2014, le tribunal régional fit droit à la plainte du requérant et le libéra, estimant qu'en vertu de l'article 109 du code de procédure pénale sa détention ne pouvait être prolongée au-delà de la période initiale de six mois.

22. Le 19 mars 2014, la Cour suprême rejeta en dernière instance la contestation par le requérant de la décision d'extradition vers l'Ouzbékistan. Elle a déclaré que les arguments concernant un risque réel de torture et de persécution politique n'étaient « pas convaincants ».

#### **D. La disparition du requérant**

23. Au petit matin du 22 juillet 2014, le requérant fut emmené de son domicile par sept agents en uniforme du Service fédéral des migrations. L'avocat du requérant arriva immédiatement sur les lieux et tenta de les suivre mais fut arrêté par la police de la circulation.

24. Lorsque la femme et le fils du requérant arrivèrent au bureau local du Service des migrations plus tard dans la journée, on leur a dit qu'il avait déjà été libéré.

25. Le 27 juillet 2014, le représentant du requérant devant la Cour a envoyé une lettre télécopiée au service fédéral de sécurité, au contrôle des frontières et au bureau du procureur général, leur demandant d'arrêter le transfert illégal du requérant vers l'Ouzbékistan. Elle déclara qu'elle disposait d'informations selon lesquelles le requérant était détenu dans un quartier de la police à Tioumen et qu'il pourrait être placé sur le prochain vol vers Tachkent.

26. Suite à la demande d'informations factuelles de la Cour (voir paragraphe 7 ci-dessus), le 7 août 2014, le Gouvernement a répondu que l'endroit où se trouvait actuellement le requérant n'était pas connu, qu'il n'avait pas été détenu ou transféré hors du territoire russe par des agents de l'Etat et qu'il n'y avait aucune information sur son franchissement de la frontière de l'Etat.

27. Le 20 août 2014, le bureau du procureur régional de Tyumen a avisé le représentant du demandeur comme suit :

« En ce qui concerne [votre] allégation d'arrestation illégale de M. Mukhittdinov, je vous informe que le 22 juillet 2014, les agents de l'antenne régionale de Tyumen du Service fédéral des migrations ont effectué, conformément au plan d'approbation de lutte contre l'immigration clandestine, des contrôles les lieux où vivent les ressortissants étrangers et les apatrides, y compris les locaux d'une mosquée au 9, rue Zhdanova, Tyumen. A la suite du contrôle, trois personnes, dont M. Mukhittdinov, furent conduites au service de contrôle de l'immigration. Après identification, il a été relâché.

Selon les informations fournies, M. Mukhittdinov (Sattarov) n'a pas été arrêté par la police le 22 juillet 2014 ni à aucune autre date ; la police n'a aucune information sur son sort.

28. Le 1er septembre 2014, le bureau du procureur régional de Tyumen informa en outre le conseil que, le 25 août 2014, la commission d'enquête régionale de Tyumen avait ouvert une enquête pénale sur la disparition du requérant.

## II. DROIT INTERNE PERTINENT

29. Le Code de procédure pénale réglemente les procédures concernant l'extradition vers d'autres États. Un résumé des dispositions pertinentes se trouve dans *Savriddin Dzhurayev c. Russie* (Non. 71386/10, §§ 70-75, CEDH 2013).

30. La période de détention dans l'attente d'une enquête sur une affaire pénale ne doit pas excéder deux mois (article 109 § 1 du code de procédure pénale) mais peut être prolongée jusqu'à six mois par un juge d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal militaire du degré correspondant. D'autres prorogations jusqu'à douze mois peuvent être accordées à l'égard des personnes accusées d'infractions pénales graves ou particulièrement graves (article 109 § 2). Des prolongations allant jusqu'à dix-huit mois peuvent être accordées à titre exceptionnel à l'égard des personnes accusées d'infractions pénales particulièrement graves (article 109 § 3).

31. Donner des orientations aux juridictions nationales sur la manière de traiter les questions d'extradition demandes, l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie a indiqué dans son arrêt no. 11 du 14 juin 2012, en référence à l'article 3 de la Convention, que l'extradition doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans l'État requérant. L'extradition peut également être refusée si des circonstances exceptionnelles révèlent qu'elle peut comporter un danger pour la vie et la santé de la personne en raison, entre autres, de son âge ou de son état physique. Les autorités russes saisies d'une affaire d'extradition devraient examiner s'il existe des raisons de croire que la personne concernée risque d'être condamnée à la peine de mort, soumise à des mauvais traitements ou persécutée en raison de sa race, de ses convictions religieuses, de sa nationalité, de son origine ethnique ou sociale ou de opinions politiques. La Cour suprême a en outre déclaré que les tribunaux devaient évaluer à la fois la situation générale dans l'État requérant et la situation personnelle de la personne dont l'extradition est demandée. Ils doivent tenir compte du témoignage de la personne concernée et de celui des éventuels témoins, des éventuelles assurances données par l'État requérant et des informations sur le pays fournies par le Ministère des affaires étrangères, les agences compétentes des Nations Unies et le Comité européen pour la prévention de la Torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### III. RAPPORTS SUR L'OUZBÉKISTAN PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DES DROITS DE L'HOMME

32. Pour les rapports pertinents les plus récents sur l'Ouzbékistan organisations internationales non gouvernementales de défense des droits de l'homme, voir *Egamberdiyev c. Russie*, Non. 34742/13, §§ 31-34, 26 juin 2014.

33. Le 6 novembre 2014, Amnesty International a lancé un appel à action urgente contre un procès inéquitable d'un réfugié extradé Mirsobir Khamidkariev (EUR 62/008/2014):

« **Mirsobir Khamidkariev**, producteur et homme d'affaires ouzbek, est actuellement détenu dans un centre de détention provisoire (SIZO), à Tachkent. Le 9 juin [2014], il aurait été enlevé par des agents du Service fédéral de sécurité (FSB) russe dans une rue du centre de Moscou, en Fédération de Russie, et renvoyé de force en Ouzbékistan le lendemain. Il a été détenu au secret dans un sous-sol d'un lieu non identifié à Moscou pendant une journée, contraint de porter un sac sur la tête et soumis à des passages à tabac répétés. Il a ensuite été remis aux forces de l'ordre ouzbèkes dans un aéroport de Moscou. L'épouse de Mirsobir Khamidkariev et son avocat à Moscou n'ont pas pu établir de contact avec lui et ne savaient pas où il se trouvait jusqu'à ce qu'il réapparaisse dans le sous-sol d'un centre de détention géré par le ministère de l'Intérieur (MVD) à Tachkent deux semaines plus tard. Selon son avocat russe, qui a pu avoir accès à lui à Tachkent le 31 octobre, à son retour à Tachkent, Mirsobir Khamidkariev a été torturé et soumis à d'autres mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre pendant deux mois pour le forcer à avouer des accusations fabriquées. Il a été attaché à une barre fixée au mur, la tête tournée vers le bas et battu à plusieurs reprises. Les agents lui ont cassé sept dents et cassé deux côtes.

Les autorités ouzbèkes l'ont accusé d'avoir créé une organisation extrémiste religieuse interdite, Islam Jihadchilari, une accusation qu'il a fermement démentie. Selon son avocat russe, les accusations portées contre Mirsobir Khamidkariev font référence à une conversation qu'il a eue avec des connaissances lors d'une réunion informelle à Tachkent au cours de laquelle il aurait exprimé sa préoccupation face à l'oppression de l'islam et déclaré son soutien aux femmes portant le foulard. Les audiences du tribunal ont été reportées à plusieurs reprises et la prochaine est prévue pour le 13 novembre [2014] ».

### IV. TEXTES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LA COUR, LE DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL ET LES MESURES PROVISOIRES

34. La Résolution Intérimaire du Comité des Ministres CM/ResDH(2013)200, concernant l'exécution des arrêts de la Cour dans la *Garabaev* groupe d'affaires contre la Fédération de Russie (voir *Garabaev c. Russie*, Non. 38411/02, 7 juin 2007), a été adopté le 26 septembre 2013 lors de la 1179e réunion des Délégués des Ministres. Il se lit comme suit :

"Le Comité des Ministres...

Vu les affaires tranchées par la Cour, dans lesquelles celle-ci a conclu à des violations par la Fédération de Russie du fait des enlèvements et transferts irréguliers des requérants depuis

la Fédération de Russie aux États où les requérants courent un risque réel de torture et de mauvais traitements, et en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement de procédure ;

rappelant qu'au vu du nombre de communications reçues, y compris de la Cour, relatives à des allégations d'incidents similaires qui ont été signalés, révélant une situation alarmante et sans précédent, le Comité a appelé les autorités russes à adopter de toute urgence des mesures spéciales de protection pour les candidats exposés à un risque d'enlèvement et de transfert irrégulier ;

Notant que les autorités russes ont pris un certain nombre de mesures générales pour prévenir les enlèvements et les transferts illégaux hors du territoire russe de personnes à l'égard desquelles des demandes d'extradition ont été déposées et que la Cour a indiqué une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son Règlement ;

Regrettant vivement que ces mesures ne semblent pas avoir été suffisantes pour répondre à la nécessité d'adopter d'urgence des mesures spéciales de prévention et de protection efficaces ;

Déplorant qu'à ce jour, aucune réponse n'ait été reçue à la lettre adressée le 5 avril 2013 par le Président du Comité des Ministres à son homologue russe exprimant les vives préoccupations du Comité face à la persistance de cette situation et ses appels répétés à la adoption de telles mesures de protection ;

Soulignant que dans son arrêt dans l'affaire Abdulkhakov, la Cour a noté que « tout transfert extrajudiciaire ou restitution extraordinaire, par son contournement délibéré du droit à une procédure régulière, est une négation absolue de l'État de droit et des valeurs protégées par la Convention » ;

Soulignant que cette situation a les conséquences les plus graves pour l'ordre juridique interne russe, l'efficacité du système de la Convention et l'autorité de la Cour,

DEMANDE aux autorités russes de prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect de l'état de droit et des obligations qu'elles ont assumées en tant qu'État partie à la Convention,

EXHORTE en conséquence les autorités à développer sans plus tarder un mécanisme approprié chargé à la fois de fonctions préventives et protectrices pour garantir que les requérants, en particulier à l'égard desquels la Cour a indiqué une mesure provisoire, bénéficient (après leur libération) d'une protection immédiate et une protection efficace contre l'éloignement illégal ou irrégulier du territoire de la Russie et la compétence des tribunaux russes ».

**35. La Résolution 1991 (2014) de l'Assemblée parlementaire, intitulée « Nécessité urgente de faire face à de nouveaux manquements à la coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme », a été adoptée le 10 avril 2014. Elle se lit comme suit :**

« Assemblée parlementaire

1. Rappelant sa Résolution 1571 (2007) sur le devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme et la Résolution 1788 (2011) « Prévenir les préjudices causés aux réfugiés et aux migrants dans les affaires d'extradition et d'expulsion : indications de la règle 39 par la Cour européenne des droits de l'homme », l'Assemblée parlementaire souligne l'importance du droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »). La protection de ce droit est l'objet des mesures individuelles indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, qui visent à empêcher la création d'un fait accompli.

2. L'Assemblée considère tout manquement aux mesures juridiquement contraignantes ordonnées par la Cour, telles que les mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39, comme un mépris manifeste du système européen de protection des droits de l'homme prévu par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, "la Convention").

3. L'Assemblée appelle donc tous les États parties à la Convention à respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour et à lui fournir toutes les informations et preuves qu'elle demande.

4. L'Assemblée condamne fermement les cas de violations flagrantes par plusieurs États parties à la Convention (Italie, Fédération de Russie, République slovaque et Turquie) des mesures provisoires de la Cour visant à protéger les requérants contre l'extradition ou l'expulsion vers des pays où ils se trouveraient risque de torture, en particulier, ainsi que des mesures provisoires concernant les actions militaires de la Russie en Géorgie (Géorgie c. Russie II).

5. L'Assemblée insiste sur le fait que la coopération internationale entre les forces de l'ordre fondée sur des accords régionaux, tels que l'Organisation de coopération de Shanghai, ou sur des relations de longue date, ne doit pas violer les engagements contraignants d'un Etat Partie en vertu de la Convention.

6. L'Assemblée est donc particulièrement préoccupée par le phénomène récent, observé en Fédération de Russie, de disparition temporaire de requérants protégés par des mesures provisoires et de leur réapparition ultérieure dans le pays qui avait demandé l'extradition. Les méthodes clandestines utilisées indiquent que les autorités devaient être conscientes de l'illégalité de telles actions, qui peuvent être assimilées à la pratique des « restitutions extraordinaires » maintes fois condamnées par l'Assemblée.

7. L'Assemblée se félicite de l'utilisation croissante, par la Cour, de présomptions factuelles et du renversement de la charge de la preuve face aux refus des Etats parties de coopérer avec elle, qui consistent en leur défaut de fournir des informations complètes, franches et équitables divulgation en réponse aux demandes de la Cour d'informations complémentaires ou de preuves ».

36. Le 5 juin 2014, lors de la 1201e réunion du Conseil des Ministres Délégués, le Comité des Ministres a adopté la décision suivante :

« Les députés

1. notent avec une profonde préoccupation qu'un autre requérant dans ce groupe d'affaires, M. Yakubov, aurait été enlevé à Moscou en avril 2014 malgré les appels répétés du Comité des Ministres aux autorités russes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour prévenir de tels incidents (voir notamment la Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)200) ;

2. exhortent les autorités russes à poursuivre leur enquête sur la disparition de M. Yakubov afin de faire la lumière sur les circonstances de cet incident, en tenant compte des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'implication des autorités de l'Etat dans d'autres affaires, notamment dans le cas de Savriddin Dzhurayev ;

3. notent avec préoccupation que cet incident jette un doute sur le bien-fondé des dispositifs de prévention et de protection mis en place par les autorités russes en réponse à l'appel du Comité en septembre 2013, et demandent, dans ce contexte, aux autorités russes de s'assurer que les personnes concernées sont informées des mesures de protection disponibles ;

4. notent en outre, avec préoccupation, qu'aucune information n'a été fournie sur l'état d'avancement des enquêtes sur des incidents antérieurs similaires dans ce groupe d'affaires ;

5. invitent les autorités russes à fournir des informations sur les différentes questions soulevées dans ce groupe d'affaires en temps utile pour leur 1208e réunion (septembre 2014) (DH).

## LA LOI

### I. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

37. Le requérant se plaint initialement sur le terrain de l'article 3 de la Convention que les autorités nationales n'avaient pas examiné ses allégations selon lesquelles il risquait de subir des mauvais traitements en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan, et que si l'extradition devait avoir lieu, elle l'exposerait à ce risque. Suite aux informations sur la disparition du requérant et à la réponse du Gouvernement à la demande d'informations factuelles de la Cour (paragraphes 23-26 ci-dessus), la Cour a décidé d'examiner, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, si le Gouvernement avait respecté ses obligations l'obligation de prendre des mesures tant avant qu'après sa disparition pour empêcher son transfert vers l'Ouzbékistan et s'il y avait eu une enquête approfondie et effective susceptible d'élucider les aspects cruciaux de l'incident et de conduire à l'identification et à la punition des responsables de la disparition .

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

#### **A. Admissibilité**

38. La Cour estime que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'ils ne sont irrecevables pour aucun autre motif. Ils doivent donc être déclarés recevables.

#### **B. Fond**

39. La Cour observe d'emblée que la présente affaire soulève deux questions distinctes sous l'angle de l'article 3 de la Convention : 1) la responsabilité alléguée des autorités dans la disparition du requérant, soit par l'implication directe d'agents de l'Etat, soit par un manquement à leur obligation positive de protéger le requérant contre le risque de disparition ; et (2) leur prétendu manquement à l'obligation procédurale de

mener une enquête approfondie et efficace sur sa disparition. La Cour rappelle que la résolution de ces questions dépendra notamment de l'existence, à l'époque des faits, d'un risque fondé que le requérant soit soumis à des mauvais traitements en Ouzbékistan (voir *Kasymakhunov c. Russie*, Non. 29604/12, § 120, 14 novembre 2013). Les parties n'étaient pas d'accord sur ce dernier point. La Cour commencera donc son examen par apprécier si le retour forcé du requérant en Ouzbékistan l'a exposé à un tel risque. Il examinera ensuite les autres questions soulevées au titre de l'article 3 susmentionné.

*1. Le retour du requérant en Ouzbékistan l'a-t-il exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 ?*

**a) Arguments des parties**

40. Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant selon lesquelles il risquait de subir des mauvais traitements en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan avait été dûment examinée par les autorités nationales. Le procureur général russe avait reçu de son homologue ouzbek l'assurance que le requérant ne serait pas soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il aurait la possibilité de se défendre. Les autorités russes ne disposent d'aucune information sur des personnes extradées ayant été maltraitées ou torturées en Ouzbékistan. Le Gouvernement a souligné que l'Ouzbékistan était partie aux instruments internationaux interdisant la torture et les mauvais traitements et que l'extradition avait été refusée pour les infractions d'organisation d'association de malfaiteurs, de franchissement illégal de la frontière de l'État, de terrorisme et d'atteinte à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan.

41. Le requérant répond que les assurances diplomatiques de l'Ouzbékistan les autorités n'ont pas réfuté ses arguments concernant le risque élevé de mauvais traitements (il s'est référé à la jurisprudence constante de la Cour :*Abdulkhakov c. Russie*, Non. 14743/11, §§ 149-150, 2 octobre 2012, et *Saadi c. Italie*[GC], non. 37201/06, §§ 147-148, CEDH 2008). L'affirmation du gouvernement selon laquelle il ne disposait d'aucune information sur des personnes ayant subi des mauvais traitements en Ouzbékistan semble fausse à la lumière des récents rapports d'Amnesty International sur le destin de M. Khamidkariyev qui avait été enlevé en Russie et renvoyé de force en Ouzbékistan où il a été confronté un procès inéquitable fondé sur ses aveux obtenus sous la torture (paragraphe 33 ci-dessus et les faits de la requête no 42332/14). Le simple fait de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par l'Ouzbékistan n'offre pas en soi des garanties suffisantes contre les mauvais traitements en raison de l'absence de tout mécanisme de contrôle du respect par le pays de ses engagements (le requérant renvoie ici aux conclusions de la Cour dans :*Ermakov c. Russie*, Non. 43165/10, § 204, 7 novembre 2013, et *Khodzhayev c. Russie*, Non. 52466/08, § 98, 12 mai 2010). Le demandeur a jugé illogique la

Argument du Gouvernement selon lequel son extradition avait été refusée pour certaines des charges. Ce qui est important, c'est qu'il a été autorisé pour le délit de participation à une organisation extrémiste qui l'a placé dans un groupe vulnérable soumis systématiquement à la torture. Au vu des récentes publications d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, le requérant soutient qu'il n'y a pas eu d'amélioration dans le domaine des droits de l'homme en Ouzbékistan et que la torture des personnes soupçonnées d'activités religieuses interdites est restée une pratique répandue. Toutefois, les allégations du requérant concernant un risque accru de torture n'ont été examinées à aucun stade de la procédure interne.

**b) Appréciation de la Cour**

42. La Cour examinera au fond le grief du requérant sous l'article 3 à la lumière des principes généraux applicables énoncés, entre autres, dans *Umirov c. Russie* (Non. 17455/11, §§ 92-100, 18 septembre 2012, avec d'autres références).

43. Dans les récentes affaires contre la Fédération de Russie examinées sous l'article 3 concernant l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, la Cour a identifié les éléments critiques devant faire l'objet d'un examen minutieux (voir, parmi de nombreuses autres autorités, *Savriddin Dzhurayev c. Russie*, Non. 71386/10, CEDH 2013 (extraits) ; *Kasymakhunov et Abdulkhakov*, tous deux cités ci-dessus ; et *Iskandarov c. Russie*, Non. 17185/05, 23 septembre 2010). Premièrement, il convient d'examiner si un demandeur a présenté aux autorités nationales des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque réel de mauvais traitements dans le pays de destination. Deuxièmement, la Cour cherchera à savoir si la demande a été correctement appréciée par les autorités nationales compétentes s'acquittant de leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention et si leurs conclusions ont été suffisamment étayées par des éléments pertinents. Enfin, eu égard à tous les aspects substantiels d'une affaire et aux informations pertinentes disponibles, la Cour apprécierait l'existence d'un risque réel de subir des tortures ou des traitements incompatibles avec les normes de la Convention.

*(i) Existence de motifs sérieux de croire que le requérant courait un risque réel de mauvais traitements*

44. D'emblée, la Cour rappelle que depuis plus d'une décennie la Les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales ont publié des rapports alarmants concernant la situation du système de justice pénale en Ouzbékistan, l'utilisation de techniques de torture et de mauvais traitements par les forces de l'ordre, les conditions difficiles dans les centres de détention, la persécution systématique de l'opposition politique et traitement sévère de certains groupes religieux.

45. La Cour a déjà été confrontée à de nombreuses affaires concernant le retour forcé de Russie en Ouzbékistan des personnes accusées

par les autorités ouzbèkes d'activités criminelles, religieuses et politiques (voir plus récemment, *Egamberdiyev c. Russie*, Non. 34742/13, 26 juin 2014 ; *Akram Karimov c. Russie*, Non. 62892/12, 28 mai 2014 ; *Nizamov et autres c. Russie*, ns. nos 22636/13, 24034/13, 24334/13 et 24528/13, 7 mai 2014, avec d'autres références). La position constante de la Cour a été que les individus, dont l'extradition était demandée par les autorités ouzbèkes pour des crimes à caractère religieux ou politique, constituaient un groupe vulnérable, courant un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas de leur transfert en Ouzbékistan.

46. En l'espèce, le requérant a constamment souligné tout au long la procédure interne selon laquelle il avait été poursuivi pour extrémisme religieux et son appartenance au groupe vulnérable susmentionné. Il en a été de même des documents d'extradition produits par l'autorité ouzbèke requérante. Le mandat de recherche et d'arrêt international et la demande d'extradition soumis par les autorités ouzbèkes étaient clairs quant à leur fondement, à savoir qu'il était recherché par des poursuites en Ouzbékistan pour extrémisme religieux. Ces allégations concernant son comportement criminel et sa nature sont restées inchangées tout au long de la procédure pertinente en Fédération de Russie.

47. Ce seul fait, pris dans le contexte des rapports internationaux concernant les mauvais traitements systémiques infligés aux personnes accusées de crimes religieux et politiques, suffisait à placer définitivement le requérant dans le groupe d'individus exposés à un risque grave de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Ouzbékistan.

48. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour est convaincue que la Les autorités russes disposaient d'une allégation suffisamment étayée selon laquelle le requérant pourrait être exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était renvoyé en Ouzbékistan.

*ii) Obligation d'évaluer de manière adéquate les allégations de risque réel de mauvais traitements en se fondant sur des éléments pertinents suffisants*

49. La Cour note tout d'abord que, bien que le requérant avance une allégation étayée d'un risque de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre ouzbèkes, le 11 décembre 2013, le bureau du procureur général a autorisé son extradition vers l'Ouzbékistan sans examiner aucun des risques encourus par lui et se contentant d'invoquer l'absence d'"obstacles" transfert (voir paragraphe 18 ci-dessus). Aucune preuve n'a été présentée par le Gouvernement pour démontrer que le Bureau du Procureur général s'est efforcé d'évaluer les risques d'extradition vers l'État où, selon des sources internationales dignes de confiance, le recours à la torture est courant et les droits de la défense sont régulièrement contournés. En outre,

un État où la torture est endémique ou persistante et dont les assurances ne prévoyaient aucun mécanisme de contrôle (voir, entre autres, *Kasymakhunov*, précité, § 127, et *Yuldashev c. Russie*, Non. 1248/09, § 85, 8 juillet 2010, avec d'autres références). Partant, la Cour ne peut conclure que les griefs du requérant concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis de la part des autorités ouzbèkes ont été dûment examinés par les autorités de poursuite.

**50. Deuxièmement, la Cour est d'avis que les juridictions internes ont**

de même n'a pas procédé à une évaluation complète et adéquate des prétentions du requérant au titre de l'article 3 de la Convention. Ainsi, le tribunal régional de Tyumen et la Cour suprême ont refusé de prendre en considération, dans la procédure d'extradition, un large éventail de références à la jurisprudence de la Cour, aux rapports des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales sur la situation en Ouzbékistan et ont semblé joindre le poids décisif des assurances des autorités ouzbèkes, en les prenant au pied de la lettre, sans se livrer à une analyse du contexte dans lequel elles ont été données ni procéder à leur évaluation détaillée au regard des exigences de la Convention (paragraphes 20 et 22 ci-dessus). La Cour éprouve des difficultés à concilier les orientations autoritaires données par la Cour suprême aux juridictions inférieures dans son Arrêt n° 11 du 14 juin 2012 pour procéder à un examen approfondi et complet des allégations graves de mauvais traitements et de la portée restreinte de l'enquête qu'elle avait adoptée dans la présente affaire. Il convient de rappeler à cet égard que même si les juridictions nationales avaient estimé que les arguments du requérant n'étaient pas substantiellement convaincants, elles n'auraient dû les rejeter qu'après une analyse approfondie. Rien dans les éléments en possession de la Cour ne permet de croire que les Cours régionales ou suprêmes, confrontées à des motifs sérieux de croire à un risque réel de mauvais traitements amplement étayés par diverses sources internationales, ont honoré cette allégation avec l'attention due et suffisante. Il convient de rappeler à cet égard que même si les juridictions nationales avaient estimé que les arguments du requérant n'étaient pas substantiellement convaincants, elles n'auraient dû les rejeter qu'après une analyse approfondie. Rien dans les éléments en possession de la Cour ne permet de croire que les Cours régionales ou suprêmes, confrontées à des motifs sérieux de croire à un risque réel de mauvais traitements amplement étayés par diverses sources internationales, ont honoré cette allégation avec l'attention due et suffisante. Il convient de rappeler à cet égard que même si les juridictions nationales avaient estimé que les arguments du requérant n'étaient pas substantiellement convaincants, elles n'auraient dû les rejeter qu'après une analyse approfondie. Rien dans les éléments en possession de la Cour ne permet de croire que les Cours régionales ou suprêmes, confrontées à des motifs sérieux de croire à un risque réel de mauvais traitements amplement étayés par diverses sources internationales, ont honoré cette allégation avec l'attention due et suffisante.

**51. Eu égard à ce qui précède, la Cour n'est pas convaincue que la les allégations du requérant selon lesquelles il risquait de subir des mauvais traitements ont été dûment examinées par les autorités internes. Elle doit, dès lors, apprécier s'il existe un risque réel que le requérant soit soumis à un traitement proscrit par l'article 3 s'il devait être renvoyé en Ouzbékistan.**

*(iii) Existence d'un risque réel de mauvais traitements*

52. La Cour a eu l'occasion de connaître d'un certain nombre d'affaires soulevant la question du risque de mauvais traitements en cas d'extradition ou d'expulsion vers l'Ouzbékistan depuis la Russie ou un autre Etat membre du Conseil de l'Europe. Elle a constaté, en se référant à des informations provenant de diverses sources, que la situation générale des droits de l'homme en Ouzbékistan est alarmante, que des informations internationales fiables ont démontré la persistance d'un grave problème de mauvais traitements des détenus, la pratique de la torture contre les gardes à vue étant décrites comme « systématiques » et « aveugles », et qu'il n'existe aucune preuve concrète démontrant une amélioration fondamentale de la

cette région (voir *Egamberdiev; Akram Karimov, Kasymakhounov; Ermakov; Umirov*, tous cités ci-dessus ; voir également *Garayev c. Azerbaïdjan*, Non. 53688/08, § 71, 10 juin 2010 ; *Muminov c. Russie*, Non. 42502/06, §§ 93-96, 11 décembre 2008 ; et *Ismoilov et autres c. Russie*, Non. 2947/06, § 121, 24 avril 2008).

53. En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, la Cour note qu'il était recherché par les autorités ouzbèkes pour son appartenance présumée à un mouvement extrémiste musulman. Ces accusations constituaient le fondement de la demande d'extradition et du mandat d'arrêt délivré contre le requérant. Ainsi, sa situation n'est pas différente de celle d'autres musulmans qui, du fait qu'ils pratiquent leur religion en dehors des institutions et directives officielles, sont accusés d'extrémisme religieux ou d'appartenance à des organisations religieuses interdites et, à ce titre, comme l'indiquent les rapports et les arrêts de la Cour cités ci-dessus, présentent un risque accru de mauvais traitements (voir, en particulier, *Ermakov*, précité, § 203).

54. La Cour se doit d'observer que l'existence de lois internes et les traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux n'est pas en soi suffisant pour assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables ont fait état de pratiques auxquelles les autorités ont recours ou qu'elles tolèrent et qui sont manifestement contraires à la principes de la Convention (voir *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*[GC], non. 27765/09, § 128, CEDH 2012). En outre, les autorités nationales, ainsi que le Gouvernement devant la Cour, ont utilisé un raisonnement sommaire et non spécifique pour tenter de dissiper le risque allégué de mauvais traitements en raison des considérations ci-dessus.

55. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que des motifs sérieux ont été démontrés qu'ils pensaient que le requérant courrait un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention s'il était extradé vers l'Ouzbékistan.

56. La Cour conclut donc que l'exécution de la  
l'ordonnance d'extradition et le retour du requérant en Ouzbékistan l'ont exposé à un  
risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

*2. Sur la question de savoir si les autorités russes sont responsables d'une violation de l'article 3 du fait de la disparition du requérant*

**a) Arguments des parties**

57. Le Gouvernement soutient que, dès réception de la décision de la Cour indication d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour, ils avaient exigé du parquet régional de Tyumen, de la police régionale et du service des frontières qu'ils s'abstiennent de toute action concernant le transfert du requérant vers l'Ouzbékistan. Après avoir appris la disparition du requérant, la commission d'enquête engagea une procédure pénale en vertu de l'article 126.1 du code pénal russe (enlèvement). Le

Le Gouvernement soutient que le requérant a été recherché en vérifiant les registres de divers hôpitaux, établissements pénitentiaires, sans-abri, corps non identifiés et services de police. Le domicile du requérant fut perquisitionné et sa brosse à dents retirée pour prélèvement d'échantillons d'ADN. Les enregistrements des appels du demandeur ont été obtenus auprès des opérateurs de téléphonie mobile. Le Gouvernement affirme ne disposer d'aucune information sur les déplacements du requérant à l'intérieur de la Russie ou sur son franchissement de la frontière russe.

58. Le représentant du requérant soutient que sa disparition est le résultat de son enlèvement aux fins de son renvoi involontaire en Ouzbékistan. Cela était corroboré par le fait qu'il avait été emmené de chez lui par des agents de l'État (les agents du FMS) qui avaient tenté d'éviter les témoins oculaires et empêché son avocat de les suivre et qu'il n'avait pas contacté son avocat ou ses proches à Russie afin de les informer de l'endroit où il se trouvait après qu'il eut été vu pour la dernière fois dans les locaux du FMS de Tyumen. Le 11 mars 2014 déjà, il avait préparé une déclaration écrite indiquant qu'il n'avait pas l'intention de partir pour l'Ouzbékistan et qu'il craignait d'être enlevé. Le représentant a souligné que, sans passeport ou autre document de voyage en sa possession, le requérant ne pouvait pas partir de son plein gré : il n'avait jamais reçu de passeport ouzbek, alors que son passeport russe avait été annulé par les tribunaux russes. Le représentant a souligné que le Gouvernement n'avait fourni aucune explication sur la disparition du requérant ni mis en place un mécanisme juridique susceptible d'empêcher son transfert forcé vers l'Ouzbékistan. Malgré les informations disponibles selon lesquelles il pourrait être envoyé en Ouzbékistan sur le vol à destination de Tachkent, aucune mesure n'a été prise pour empêcher que cela ne se produise ou du moins pour vérifier le vol et le manifeste des passagers. Enfin, le représentant a fait valoir que l'enquête menée par les autorités russes sur la disparition avait été inefficace. Ni son avocat, ni son épouse, ni la Cour n'ont été informés de l'avancement de l'enquête ni n'ont eu accès à ses documents. Certaines mesures évidentes n'ont pas été prises : les agents du FMS n'ont pas été interrogés et les listes de passagers n'ont pas été examinées.

#### **b) Appréciation de la Cour**

59. La Cour observe que les arguments des parties soulèvent trois questions, à savoir si les autorités (i) se sont conformées à leur obligation de protéger le requérant contre le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, (ii) ont mené une enquête effective sur la disparition du requérant, et (iii) doivent être tenues responsables de la disparition du requérant. La Cour examinera chacune de ces questions séparément.

*(i) Le respect par les autorités de leur obligation de protéger le requérant contre le risque d'un transfert forcé vers l'Ouzbékistan*

60. La Cour rappelle que l'obligation des Parties contractantes, en vertu L'article 1 de la Convention, afin de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, combiné avec l'article 3, impose aux États de prendre des mesures raisonnables pour assurer une protection efficace des personnes vulnérables et prévenir les mauvais traitements dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance. Lorsque les autorités d'un État partie sont informées de l'exposition d'un individu à un danger réel et imminent risque de torture et de mauvais traitements du fait de son transfert par toute personne vers un autre État, ils ont l'obligation, en vertu de la Convention, de prendre, dans le cadre de leurs attributions, les mesures opérationnelles préventives dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles permettent d'éviter ce risque (voir *Kasymakhunov*, précité, §§ 134-135, et les autorités qui y sont citées).

61. Comme la Cour l'a établi au paragraphe 47 ci-dessus, le requérant appartenait à un groupe de personnes qui ont été systématiquement soumises à des mauvais traitements en Ouzbékistan dans le cadre de leurs poursuites pour crimes à motivation religieuse et politique. Le schéma factuel de l'affaire du requérant est similaire à celui d'autres affaires, dans lesquelles la Cour a conclu que des personnes dont l'extradition avait été demandée pour des accusations similaires avaient été transférées de force de Russie vers l'Ouzbékistan ou le Tadjikistan (voir, entre autres, *Iskandarov*, *Abdulkhakov*, *Savriddin Djourayev*, et *Kasymakhunov*, tous cités ci-dessus). Il ne fait aucun doute que les autorités russes étaient bien conscientes – ou auraient dû être conscientes – de ces incidents et, à la lumière de leur expérience et de leurs connaissances, ont dû raisonnablement considérer que le requérant faisait face à un risque similaire de disparition et de transfert irrégulier après sa libération le 11 mars 2014. En effet, les autorités russes avaient été alertées avec insistance tant par la Cour que par le Comité des Ministres de la récurrence d'incidents similaires de transfert illégal de la Russie vers des États non parties à la Convention, en particulier le Tadjikistan et l'Ouzbékistan. La Cour se réfère à cet égard aux cinq décisions du Comité des Ministres des 8 mars, 6 juin, 23 septembre, *Savriddin Djourayev*, précité, §§ 122-126). Chacune de ces décisions rappelait aux autorités russes qu'elles avaient le devoir de veiller à ce qu'aucun incident similaire ne se reproduise à l'avenir en introduisant des mesures de protection spéciales.

62. Compte tenu du contexte général ci-dessus et du schéma répétitif de disparitions de requérants dans des circonstances similaires, la Cour est convaincue que les autorités russes savaient avant et après la libération du requérant qu'il courrait un risque réel d'être transféré de force vers un pays où il pourrait être soumis à la torture ou à des mauvais traitements. Ces circonstances, conjuguées aux antécédents du requérant, étaient suffisamment préoccupantes pour déclencher

la vigilance particulière des autorités et exigent des mesures de protection appropriées en réponse à cette situation particulière (voir *Kasymakhunov*, précité, § 136).

63. Le Gouvernement n'a pas informé la Cour de mesures préventives opportunes mesure prise par les autorités étatiques compétentes pour éviter le risque d'enlèvement ou de transfert forcé du requérant. Eu égard à la tendance établie des disparitions, envoi d'une lettre au parquet régional, au département régional de la police et au Service des frontières pour les informer de l'indication par la Cour d'une mesure provisoire, comme le Gouvernement l'affirme (paragraphe 57 ci-dessus), était manifestement insuffisant pour s'acquitter du devoir de protection que les autorités russes avaient envers le requérant. Il ne semble pas que la télécopie du représentant du requérant au service fédéral de sécurité, au contrôle des frontières et au bureau du procureur général les informant de la disparition du requérant et de son transfert imminent vers l'Ouzbékistan, n'a suscité aucune réaction rapide et énergique de la part des autorités étatiques concernées (paragraphe 25 ci-dessus). Rien n'indique, par exemple, qu'un quelconque message d'avertissement ait été transmis aux autorités aéroportuaires, les alertant de la situation particulière du requérant et de la nécessité de le protéger d'un transfert forcé vers l'Ouzbékistan (comparer *Kasymakhunov*, précité, § 138).

64. Dès lors, la Cour conclut que les autorités russes ont manqué à leur obligation positive de protéger le requérant contre le risque réel et immédiat d'être exposé à la torture et à des mauvais traitements.

*ii) Les autorités ont-elles mené une enquête effective sur la disparition du requérant ?*

65. La Cour rappelle que lorsque les autorités d'un Etat partie sont informés de l'exposition d'un individu à un risque réel et imminent de torture ou de mauvais traitements du fait de son transfert forcé vers un autre État, ils ont l'obligation, en vertu de la Convention, de mener une enquête effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables (voir *Kasymakhunov*, précité, § 144, et *Savriddin Djourayev*, précité, § 190). Pour être efficace, l'enquête doit être à la fois rapide et approfondie. Cela signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore leur enquête ou pour fonder leurs décisions. Ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les éléments de preuve concernant l'incident, y compris, en particulier, les dépositions de témoins oculaires et les preuves médico-légales (voir les autorités citées dans *Kasymakhunov*, § 143).

66. La Cour note avec satisfaction qu'une enquête pénale sur l'enlèvement probable du requérant fut engagé sans délai. Il rappelle à cet égard que l'engagement de poursuites pénales est la meilleure, sinon la seule, procédure du système pénal russe capable de

répondre aux exigences de la Convention d'une enquête effective (voir *Savriddin Djourayev*, précité, § 193, et *Lyapine c. Russie*, Non. 46956/09, §§ 135-137, 24 juillet 2014).

67. Toutefois, il ressort des arguments du Gouvernement que, puisque

Au début de l'enquête, peu a été fait pour établir où se trouvait le requérant et identifier les responsables de sa disparition. La nature des interrogations, qui comprenaient des appels à divers registres de personnes disparues et des prélèvements d'ADN du requérant, indique que l'enquête a retenu comme seule hypothèse de travail celle du décès ou de l'enlèvement du requérant par des parties privées. Rien n'indique qu'une quelconque considération ait été prise en considération quant à la version plausible de son transfert forcé vers l'Ouzbékistan par des agents de l'État. En conséquence, les mesures d'enquête élémentaires et évidentes n'ont pas été prises. Les enquêteurs n'entendent pas les agents du Service fédéral des migrations qui avaient appréhendé le requérant et l'avaient ensuite conduit dans leurs locaux. Il n'a pas été établi si le requérant avait été emmené de chez lui – comme l'affirmait son avocat – ou d'une mosquée – comme il ressort de la réponse du procureur du 20 août 2014 – et quels étaient les motifs légaux de détention du requérant. L'enquête n'a identifié ni interrogé personne qui aurait pu être témoin de sa libération ou l'avoir vu plus tard dans la journée. Rien n'indique que des listes de passagers pour les vols à destination de l'Ouzbékistan aient été obtenues et vérifiées ou que le personnel au sol des aéroports et les agents du contrôle des frontières aient vu la photographie du requérant et soient interrogés. L'enquête n'a identifié ni interrogé personne qui aurait pu être témoin de sa libération ou l'avoir vu plus tard dans la journée. Rien n'indique que des listes de passagers pour les vols à destination de l'Ouzbékistan aient été obtenues et vérifiées ou que le personnel au sol des aéroports et les agents du contrôle des frontières aient vu la photographie du requérant et soient interrogés. L'enquête n'a identifié ni interrogé personne qui aurait pu être témoin de sa libération ou l'avoir vu plus tard dans la journée. Rien n'indique que des listes de passagers pour les vols à destination de l'Ouzbékistan aient été obtenues et vérifiées ou que le personnel au sol des aéroports et les agents du contrôle des frontières aient vu la photographie du requérant et soient interrogés.

68. Eu égard aux lacunes de l'enquête qu'elle a relevées ci-dessus, la Cour estime qu'il n'était ni exhaustif ni suffisamment complet et qu'il n'a donc pas satisfait aux exigences de l'article 3 de la Convention.

*(iii) La responsabilité de l'Etat défendeur du fait de l'implication passive ou active de ses agents dans la disparition du requérant*

69. La Cour rappelle que l'obligation des autorités de prendre mesures opérationnelles préventives pour protéger un individu contre le risque de mauvais traitements est une obligation de moyens et non de résultat. Compte tenu des difficultés du maintien de l'ordre dans les sociétés modernes, de l'imprévisibilité des comportements humains et des choix opérationnels qui doivent être opérés en termes de priorités et de moyens, la portée de cette obligation doit être interprétée de manière à ne pas imposer une charge impossible ou disproportionnée sur les autorités (voir, *mutatis mutandis*, *O'Keeffe c. Irlande*[GC], non. Turquie, no 35810/09, § 144, CEDH 2014 (extraits)). De plus, même lorsque la Cour a établi que l'obligation de prendre des mesures préventives n'a pas été correctement exécutée, ce constat ne suffit pas, à lui seul, à considérer que les autorités ont été impliquées dans, ou responsables, de la

disparition (voir *Mamazhonov c. Russie*, Non. 17239/13, § 203, 23 octobre 2014).

70. La Cour observe que, depuis le matin du 22 juillet 2014, date à laquelle il a été placé en garde à vue, le requérant n'a été vu ni en Russie, ni en Ouzbékistan, ni ailleurs. Sa localisation est restée inconnue à ce jour. Cela distingue la présente affaire des affaires dans lesquelles la disparition des requérants de Russie a été suivie de leur réapparition signalée dans l'Etat requérant, ce qui a conduit la Cour à conclure à l'apparente implication des autorités russes dans la facilitation d'un transfert transfrontalier (voir, parmi autres, *Iskandarov*, §§ 113-115 ; *Adboulkhanov*, §§ 125-127 ; et *Savridin Djourayev*, § 202, tous précités). En revanche, dans la récente *Mamazhonov* cas, le requérant n'avait jamais été vu à sa sortie de détention. Dans cette affaire, la Cour n'a relevé aucun indice de l'implication des autorités russes dans la disparition du requérant puisque le Gouvernement a pu apporter la preuve que le requérant avait quitté le centre de détention par ses propres moyens (voir *Mamazhonov*, précité, §§ 205-206).

71. Par analogie avec l'importance de la protection contre mauvais traitements, la Cour estime qu'elle doit soumettre les allégations de disparition à l'examen le plus minutieux, en prenant en considération non seulement les actions des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes. Il rappelle que les personnes placées en garde à vue sont dans une position vulnérable et que les autorités ont le devoir de les protéger (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 99, CEDH 2000-VII). Lorsqu'un individu disparaît, il incombe à l'État de rendre compte de son sort.

72. Le peu d'informations dont dispose la Cour sur la les circonstances entourant la disparition du requérant indiquent qu'au petit matin du 22 juillet 2014, il fut arrêté par des agents du Service fédéral des migrations, emmené dans leur voiture et conduit dans leurs locaux officiels (paragraphes 23 et 27 ci-dessus). Plus tard dans la journée, les proches du requérant furent informés qu'il avait été libéré, ce qu'affirmèrent le procureur de tutelle dans sa réponse au conseil du requérant et le Gouvernement dans ses observations. Cependant, contrairement à la *Mamazhonov* cas, il n'y a aucune preuve de sa libération. Même si les locaux du Service fédéral des migrations n'étaient pas équipés de vidéosurveillance, comme le centre de détention du *Mamazhonov* En l'espèce, il doit avoir été possible d'identifier les personnes qui se trouvaient sur les lieux au moment des faits et d'obtenir des déclarations de leur part. Comme la Cour l'a constaté ci-dessus, il ne semble pas que de telles mesures aient été prises.

73. La Cour rappelle que le seul véritable moyen pour la Russie d'honorer ses obligations conventionnelles en l'espèce étaient de veiller à ce qu'une enquête exhaustive sur l'incident soit menée et d'informer la Cour de ses résultats. Le manquement manifeste du Gouvernement à ses obligations à cet égard (paragraphes 66-68 ci-dessus) et à produire

des informations et éléments de preuve cruciaux obligent la Cour à tirer des conclusions solides en faveur de la position du représentant du requérant (article 44C § 1 du règlement de la Cour). A cet égard, la Cour attache une grande importance à la manière dont les enquêtes officielles ont été menées, les autorités ne semblant pas vouloir découvrir la vérité sur les circonstances de l'affaire (voir *Savriddin Djourayev*, précité, § 200, et *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*[GC], non. 39630/09, §§ 191-193, CEDH 2012).

74. La Cour estime également que la disparition du requérant doit être considéré non pas comme un événement isolé, mais dans le contexte de nombreux incidents similaires qui se sont produits ces dernières années en Russie. En tête *Savriddin Djourayev* En l'espèce, la Cour a estimé que les enlèvements répétés d'individus et leur transfert consécutif vers les pays de destination par contournement délibéré du droit à une procédure régulière - notamment en violation des mesures provisoires indiquées par la Cour - s'analysaient en un mépris flagrant de l'État de droit et suggéraient que certains organismes de l'État avaient développé une pratique contraire à leurs obligations en vertu du droit russe et de la Convention (voir *Savriddin Djourayev*, précité, § 257). La Cour a appelé le gouvernement russe à prendre des mesures urgentes et énergiques pour améliorer davantage les recours internes et empêcher leur contournement illégal en matière d'extradition (ibid., par. 261).

75. Cependant, depuis la *Savriddin Djourayev* l'arrêt a été rendu le 25 avril 2013 et devenue définitive le 9 septembre 2013, de nouveaux cas de disparition ont été signalés à la Cour. Ainsi, le 3 décembre 2013, M. Azimov, dans l'affaire duquel la Cour avait précédemment conclu qu'un retour forcé au Tadjikistan emporterait violation de l'article 3 de la Convention (voir *Azimov c. Russie*, Non. 67474/11, 18 avril 2013), a été emmené du centre d'hébergement pour migrants par cinq individus qui se sont présentés comme des policiers. Le 29 avril 2014, M. Yakubov, également ancien requérant devant la Cour, dont le projet de renvoi vers l'Ouzbékistan a été jugé contraire à l'article 3 (voir *Yakubov c. Russie*, Non. Russie, no 7265/10, 8 novembre 2011), a été intercepté par la police alors qu'il se rendait à un entretien au bureau russe du HCR et chargé dans une camionnette banalisée. Enfin, dans la nuit du 22 juillet 2014, M. Isakov a disparu sans laisser de trace ; dans sa requête antérieure, la Cour a également jugé que son extradition vers l'Ouzbékistan violerait l'article 3 (voir *Abdulazhon Isakov c. Russie*, Non. 14049/08, 8 juillet 2010). En ce qui concerne la disparition de M. Yakubov, le Comité des Ministres a noté avec préoccupation que l'incident jetait un doute sur le bien-fondé des dispositifs de protection mis en place par les autorités russes et qu'il n'y avait aucune information sur des progrès dans l'enquête sur des incidents antérieurs similaires ( voir paragraphe 36 ci-dessus).

76. Eu égard au fait que le requérant a été vu pour la dernière fois garde des autorités de l'État et au modèle établi et constant de

disparitions de personnes placées sous la protection de l'Etat, la Cour considère qu'il incombe aux autorités russes de prouver que la disparition du requérant n'est pas due à l'implication passive ou active d'agents de l'Etat. Cependant, ils ne se sont pas acquittés de la charge et leur affirmation de la libération du requérant ne peut être vérifiée en raison des graves lacunes de l'enquête interne et de sa portée restreinte. La Cour conclut par conséquent que l'Etat défendeur doit donc être tenu responsable de la disparition du requérant.

77. Il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 3

78. Le requérant soutient, sur le terrain de l'article 13 de la Convention, qu'aucune des voies de recours effectives lui étaient ouvertes pour ses allégations selon lesquelles il risquait de subir des mauvais traitements en cas de retour en Ouzbékistan. L'article 13 se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

79. La Cour estime que l'essentiel de la demande du requérant au titre L'article 13, qu'elle juge recevable, est que les autorités internes n'ont pas procédé à un examen rigoureux du risque de mauvais traitements auquel le requérant serait exposé en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan. La Cour a déjà examiné ce moyen dans le contexte de l'article 3 de la Convention. Eu égard à ses constatations ci-dessus, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief au fond (voir, pour une approche similaire, *Azimov*, précité, § 145).

## III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

80. Le requérant se plaint que sa détention après le 30 décembre 2013 avait méconnu l'article 5 § 1 f) de la Convention. Il se plaignait en outre, sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention, de n'avoir pu obtenir un contrôle juridictionnel de sa détention. Les parties pertinentes de l'article 5 prévoient ce qui suit :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

...

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'effectuer une entrée non autorisée dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.

...

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale. ..."

## **A. Admissibilité**

81. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

## **B. Fond**

### *1. Arguments des parties*

82. Le Gouvernement reconnaît qu'après le premier délai de six mois période, la détention du requérant après le 30 décembre 2013 a emporté violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Ils soutiennent toutefois que, dans la mesure où le requérant a pu participer aux audiences de mise en détention et présenter des observations orales au tribunal, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4.

83. Le requérant soutient que son maintien en détention après le 30 décembre 2013 avait été illégale. Il soutenait en outre que les juridictions nationales auraient dû effectivement examiner le fond de ses arguments pour se conformer aux exigences de l'article 5 § 4. Cependant, ni le tribunal régional de Tyumen le 13 février 2014, ni le tribunal de district de Kalininskiy le 21 février 2014 examiné l'essentiel de ses griefs. En conséquence, il n'a été libéré de sa détention illégale que le 11 mars 2014.

### *2. Respect de l'article 5 § 1 de la Convention*

84. La Cour observe que l'extradition du requérant a été approuvée en concernant les infractions qualifiées d'infractions de gravité moyenne en droit russe. Dans ces circonstances, la durée maximale de la détention a été fixée par la loi à six mois (paragraphe 30 ci-dessus) et elle a expiré dans le cas du requérant le 30 décembre 2013. Sa détention après cette date a cessé d'être légale en droit interne. Le tribunal régional, dans sa décision du 11 mars 2014, et le Gouvernement dans leurs conclusions devant la Cour, ont reconnu son caractère illégal.

85. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 du Convention en ce qui concerne la détention du requérant après le 30 décembre 2013.

### *3. Respect de l'article 5 § 4 de la Convention*

86. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 de la Convention autorise personnes détenues à engager une procédure de contrôle du respect des conditions de forme et de fond indispensables à la « régularité » de leur privation de liberté. Bien que l'article 5 § 4 n'oblige pas le tribunal saisi d'une demande de libération à examiner tous les arguments contenus dans les observations des détenus, ses garanties seraient privées de leur substance si ce tribunal pouvait considérer comme non pertinents ou ignorer des faits particuliers invoqués par des détenus qui pourrait jeter un doute sur l'existence des conditions essentielles de la « régularité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté (voir *A. et autres c. Royaume-Uni*[GC], non. 3455/05, § 202, 19 février 2009, et *Nikolova c. Bulgarie*[GC], non. 31195/96, § 61, CEDH 1999-II). Par ailleurs, l'article 5 § 4 de la Convention, en garantissant aux personnes détenues le droit d'introduire une action en contestation de la légalité de leur détention, proclame également leur droit, à la suite de l'introduction d'une telle action, à une décision judiciaire « rapide » sur la légalité de détention. La Cour a précédemment jugé les délais de 36, 29 et 26 jours incompatibles avec l'article 5 § 4 (voir *Mamedova c. Russie*, Non. 7064/05, § 96, 1er juin 2006).

87. Le requérant souleva à plusieurs reprises l'argument selon lequel sa détention avait cessé d'être régulier à l'expiration d'un premier délai de six mois, tant dans son mémoire d'appel devant le tribunal régional que lors de la nouvelle audience de détention devant le tribunal de district (paragraphes 19 et 21 ci-dessus). Cet argument était indéniablement une condition essentielle pour déterminer la légalité de sa privation de liberté dans la période postérieure au 30 décembre 2013. Cependant, les deux tribunaux ont considéré l'argument comme non pertinent et l'ont ignoré dans leurs décisions. Le tribunal régional examina d'abord le bien-fondé de la plainte du requérant et n'ordonna sa libération que le 11 mars 2014, soit soixante-dix jours après que sa détention eut cessé d'être légale. Il s'ensuit que la portée du contrôle juridictionnel était manifestement insuffisante et que la procédure n'a pas été « rapide » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention.

88. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 du Convention.

## IV. ALLÉGATION D'INGÉRENCE DANS LE DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL EN VERTU DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

89. Les représentants du requérant allèguent que sa disparition et l'éventuelle expulsion illégale de Russie, le manquement des autorités russes à mettre en place les mesures de protection nécessaires et l'absence d'enquête effective sur l'affaire avaient enfreint la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 du règlement. Ces griefs, substantiellement

portant sur une violation du droit de recours individuel, doivent être examinées sous l'angle de l'article 34 de la Convention, qui se lit comme suit :

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits énoncés dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

90. L'article 39 du Règlement de la Cour dispose :

"1. La chambre ou, le cas échéant, son président peut, à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, ou d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure devant elle.

2. Lorsque cela est jugé approprié, une notification immédiate de la mesure adoptée dans un cas particulier peut être donnée au Comité des Ministres.

3. La Chambre peut demander des informations aux parties sur toute question liée à l'exécution de toute mesure provisoire qu'elle a indiquée.

91. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 34 de la Convention, Les États contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel, qui a été constamment réaffirmé comme une pierre angulaire du système de la Convention. Selon la jurisprudence constante de la Cour, le non-respect par l'Etat défendeur d'une mesure provisoire entraîne une violation de ce droit (voir *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*[GC], nos. Turquie, nos 46827/99 et 46951/99, §§ 102 et 125, CEDH 2005-I, et *Abdulkhakov*, précité, § 222). La Cour n'estime pas nécessaire de s'étendre à nouveau sur l'importance des mesures provisoires dans le système de la Convention et sur leur caractère exceptionnel appelant une coopération maximale de l'Etat, ces principes étant nettement bien établis.

92. La Cour trouve alarmant que le comportement des autorités russes semble suivre le même schéma, à savoir le non-respect d'une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour à l'égard de requérants poursuivis en Ouzbékistan et au Tadjikistan pour des accusations d'extrémisme ou de terrorisme (voir *Kasymakhunov*, §§ 183-189, et *Savriddin Djourayev*, §§ 216-219, précités). Dans de telles circonstances, la Cour considérera les arrêts antérieurs, la position du Comité des Ministres et le caractère inédit et récurrent d'incidents similaires comme un facteur contextuel décisif dans la présente analyse (voir *Mamazhonov*, précité, § 215).

93. Le Gouvernement, selon eux, s'est pleinement conformé à ses obligations découlant de l'article 39 du règlement de la Cour et de l'article 34 de la Convention en informant les services répressifs compétents de la mesure indiquée et en s'abstenant de renvoyer le requérant vers l'Ouzbékistan. La Cour ne partage pas cet avis.

94. Comme la Cour l'a établi ci-dessus, les autorités russes n'ont pas mis en place les mesures de protection susceptibles d'empêcher la disparition du requérant et son éventuel transfert vers l'Ouzbékistan, ni enquêté effectivement sur cette possibilité (paragraphes 66-68 ci-dessus). Ces constats, vus dans le contexte des irrégularités récurrentes dans les affaires d'extradition contre la Russie, obligent la Cour à conclure qu'à tout le moins les autorités russes n'ont pas respecté la mesure provisoire indiquée en n'agissant pas avec la diligence nécessaire et requise (comparer *Mamazhonov*, précité, § 217).

95. De toute évidence, la disparition d'un requérant crée une situation précaire dans laquelle il est privé de la protection offerte par le mécanisme de la Convention et empêché de participer à la procédure devant la Cour, et remet en cause l'exécution d'un arrêt si celui-ci devenait définitif.

96. Par conséquent, la Cour conclut que la Russie a méconnu la mesure provisoire indiquée par la Cour en l'espèce en vertu de l'article 39 de son règlement et a donc manqué à son obligation au titre de l'article 34 de la Convention.

## V. ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

97. Conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la présente l'arrêt ne deviendra définitif que lorsque a) les parties auront déclaré qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) le Collège de la Grande Chambre rejette toute demande de renvoi en vertu de l'article 43 de la Convention.

98. On ignore encore où se trouve le requérant, mais il est toujours possible de être extradé conformément aux jugements définitifs des tribunaux russes dans cette affaire. Eu égard au constat selon lequel le requérant courrait un risque sérieux d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Ouzbékistan, dans la poursuite des intérêts du bon déroulement de la procédure, la Cour estime indispensable de maintenir l'application de la mesure indiquée précédemment en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvelle ordonnance.

## VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

99. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée.»

#### **A. Dommage**

100. Le requérant réclame 30 000 euros (EUR) au titre de préjudice moral.

101. Le Gouvernement estime que le constat d'une violation constituent une satisfaction équitable suffisante.

102. Eu égard à la nature des violations constatées des Compte tenu de l'article 3 de la Convention et des faits particuliers de l'espèce, et statuant en équité, la Cour alloue au requérant 7 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

#### **B. Frais et dépenses**

103. Le requérant réclame également 7 600 EUR pour frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure d'extradition devant les juridictions internes et 8 000 EUR pour ceux encourus devant la Cour.

104. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas produit de contrat de services juridiques ou tout reçu de paiement.

105. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant a droit à la remboursement des frais et dépens uniquement dans la mesure où il est démontré qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et qu'ils sont raisonnables quant à leur quantum. En l'espèce, eu égard aux documents en sa possession et aux critères ci-dessus, la Cour estime raisonnable d'allouer la somme de 5 000 EUR couvrant les frais et dépens de la procédure interne et 5 000 EUR pour la procédure devant la Cour, plus toute taxe éventuellement exigible, à verser sur les comptes bancaires des représentants.

#### **C. Intérêts moratoires**

106. La Cour estime qu'il convient que le taux d'intérêt moratoire devrait être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

### **VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION**

107. La partie pertinente de l'article 46 de la Convention est ainsi libellée :

**Article 46. Force obligatoire et exécution des jugements**

"1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution (...) »

108. La Cour note que la présente affaire révèle plusieurs violations des l'un des droits fondamentaux protégés par l'article 3 de la Convention, la méconnaissance de la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour et l'ingérence dans le droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention. En outre, la Cour rappelle que l'on ignore toujours où se trouve le requérant et que rien n'indique que l'enquête sur sa disparition ait progressé.

109. Eu égard aux considérations qui précèdent, gardant à l'esprit situation précaire dans laquelle le requérant est actuellement privé de la protection offerte par le mécanisme de la Convention et soucieuse d'assurer la force obligatoire et l'exécution du présent arrêt, la Cour est contrainte d'examiner certains aspects de la présente affaire sous l'angle de l'article 46 de la Convention.

**A. Paiement de la satisfaction équitable**

110. Etant donné que l'on ignore encore où se trouve le requérant, la Cour s'intéresse aux modalités de paiement de la satisfaction équitable. La Cour a déjà été confrontée à des situations similaires impliquant des requérants qui se sont avérés injoignables après leur éloignement de l'Etat défendeur. Dans certaines de ces affaires, il a indiqué que l'Etat défendeur doit garantir le paiement de la satisfaction équitable en facilitant les contacts entre les requérants, leurs représentants et le Comité des Ministres (voir *Muminov c. Russie* (satisfaction équitable), non. 42502/06, § 19 et point c) du dispositif, 4 novembre 2010, et *Kamaliyev c. Russie* (satisfaction équitable), non. Turquie, no 52812/07, § 14 et point 1 c) du dispositif, 28 juin 2011). Dans d'autres affaires, la Cour a ordonné que les indemnités soient détenues par les représentants des requérants en fiducie pour les requérants (voir *Hirsi Jamaâ*, précité, § 215, et point 12 du dispositif, CEDH 2012 ; *Labsi c. Slovaquie*, Non. Turquie, n° 33809/08, § 155 et point 6 du dispositif, 15 mai 2012 ; et *Savriddin Djourayev*, précité, § 251 et point 6 du dispositif).

111. Passant à la présente affaire, la Cour observe qu'après la disparition du requérant, il n'y a eu aucun contact entre lui et son représentant devant la Cour ou ses proches. Dans ces conditions, la Cour juge approprié que la somme qui lui a été allouée au titre de la satisfaction équitable soit détenue en fiducie pour lui par sa représentante, Mme Yermolayeva, jusqu'à ce que le paiement au requérant puisse être exécuté.

### **B. Mesures individuelles de réparation à l'égard du requérant**

112. La Cour est cependant d'avis que l'obligation de se conformer avec le présent arrêt ne peut se limiter au paiement de l'indemnité pécuniaire accordée en vertu de l'article 41, qui n'est destinée qu'à réparer les conséquences d'une violation auxquelles il ne peut autrement être remédié (voir *Scozzari et Giunta c. Italie*[GC], nos. nos 39221/98 et 41963/98, § 250, CEDH 2000-VIII).

113. La Cour rappelle que le but premier des mesures individuelles à prendre en réponse à un jugement est d'atteindre *restitutio in integrum*, c'est-à-dire mettre fin à la violation de la Convention et réparer ses conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation existant avant la violation (voir *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*(Article 50), 31 octobre 1995, § 34, série A no. 330-B).

114. S'il faut laisser au Comité des Ministres le soin de contrôler, sur la base des informations fournies par l'Etat défendeur, l'adoption de telles mesures individuelles réalisables, opportunes, adéquates et suffisantes, la Cour juge indispensable que la Fédération de Russie poursuive avec vigilance l'enquête pénale sur la disparition du requérant et prenne toutes les nouvelles mesures relevant de sa compétence pour faire cesser les violations constatées et réparer leurs conséquences.

### **C. Mesures générales pour prévenir des violations similaires**

115. S'agissant des mesures générales, la Cour rappelle qu'en *Savridin Djourayev*(précité, §§ 256-264), elle a déclaré que des mesures générales décisives susceptibles de résoudre le problème récurrent d'affaires similaires doivent être adoptées sans délai, notamment « en améliorant encore les voies de recours internes dans les affaires d'extradition et d'expulsion, en garantissant la légalité de toute action de l'Etat en dans ce domaine, une protection efficace des victimes potentielles conformément aux mesures provisoires indiquées par la Cour et une enquête effective sur toute violation de ces mesures ou actes illégaux similaires » (ibid., § 258).

116. La Cour est bien consciente des enjeux juridiques, administratifs, pratiques et complexes de sécurité mêlées à l'exécution de ses arrêts, et ne juge donc pas raisonnable de développer davantage l'approche qui avait été précédemment adoptée dans *Savridin Djourayev*(cité ci-dessus).

117. Néanmoins, eu égard à la présente affaire, la Cour rappelle que dans *Savridin Djourayev* a mentionné avec approbation « le récent développement significatif de la jurisprudence interne entrepris par la Cour suprême de la Fédération de Russie dans son arrêt n°. 11 du 14 juin 2012 » (précité, § 259). L'arrêt a été considéré comme l'outil permettant au pouvoir judiciaire d'éviter des manquements tels que ceux critiqués dans cet arrêt et de développer davantage la jurisprudence nationale émergente qui applique directement la

exigences de la Convention par la pratique judiciaire. La Cour maintient donc son opinion qu'une application authentique et rigoureuse de cet arrêt par tous les tribunaux russes est susceptible d'améliorer les voies de recours internes dans les affaires d'extradition et d'expulsion.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,**

1. *Déclare la requête recevable ;*
2. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention pour avoir exposé le requérant à un risque réel et imminent de torture et de mauvais traitements en autorisant son extradition vers l'Ouzbékistan ;*
3. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison de la responsabilité des autorités russes dans la disparition du requérant et de leur manquement à mener une enquête effective sur l'incident ;*
4. *Détient qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;*
5. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention du fait de la détention du requérant après le 30 décembre 2013 ;*
6. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;*
7. *Détient que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention ;*
8. *Décide de continuer à indiquer au Gouvernement qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de maintenir l'application de la mesure précédemment indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre ;*
9. *Détient*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie de l'Etat défendeur au taux applicable à la date de règlement :

- (i) 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à conserver pour lui en fidéicommis par sa représentante, Mme Yermolayeva, jusqu'au moment où le paiement au requérant pourra être effectué forcée;
- ii. 10 000 EUR (dix mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être mis à la charge du requérant, dont 5 000 EUR (cinq mille euros) payables sur le compte bancaire de M. Khramov et 5 000 EUR (cinq mille euros) payable sur le compte bancaire de Mme Yermolayeva ;
- (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

dix. *Rejettez* le reliquat de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 21 mai 2015, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen  
Greffier

Isabelle Berro  
Président